

QUE la ministre des Finances soit autorisée à conclure et à signer toutes les conventions nécessaires ou utiles à la constitution, à l'organisation et à la gestion de cette société en commandite;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000 000 \$, soient prises à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de l'acquisition de parts comportant droit de vote de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35884

Gouvernement du Québec

Décret 354-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société de développement Angus

ATTENDU QUE la Société de développement Angus est un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de développer une partie de l'ancien site des Ateliers Angus du Canadien Pacifique, devenue le Technopôle Angus;

ATTENDU QUE cette société désire réaliser une deuxième phase de développement du Technopôle Angus à Montréal afin de stimuler et de contribuer à l'implantation de projets et d'entreprises créateurs d'emploi;

ATTENDU QUE cette société a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de cette deuxième phase;

ATTENDU QUE la réalisation de cette phase permettra la remise en valeur des anciennes usines des ateliers Angus, la création de plusieurs nouveaux emplois ainsi que la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35883

Gouvernement du Québec

Décret 355-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;